

Édition provisoire

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. MACIEJ SZPUNAR
présentées le 27 novembre 2025 ([1](#))

Affaire C-421/24

**Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM),
contre
Google Ireland Limited**

[demande de décision préjudiciale formée par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)]

(Renvoi préjudiciel – Directive 2000/31/CE – Article 1er, paragraphe 5, sous d) – Publicité relative aux jeux d'argent – Article 14, paragraphe 1 – Dérogation en matière de responsabilité des services d'hébergement intermédiaires – Accord de partenariat entre un prestataire de services d'hébergement et un utilisateur)

I. Introduction

1. Un État membre a décidé d'interdire toute forme de publicité relative aux jeux d'argent sur son territoire. Compte tenu de l'absence d'harmonisation dans ce domaine et de la reconnaissance des conséquences préjudiciables des jeux d'argent pour les individus et la société, une telle interdiction peut, en principe, être autorisée par le droit de l'Union.

2. À cet égard, se pose la question de savoir à qui peut être imposée une telle interdiction. En particulier, le pouvoir d'appréciation conféré aux États membres dans le secteur des jeux d'argent doit être mis en balance avec la libre circulation des services de la société de l'information, dans le cadre de la directive 2000/31/CE ([2](#)).

3. L'interdiction de toute forme de publicité relative aux jeux d'argent peut-elle être appliquée à un prestataire de services d'hébergement qui exploite une plateforme de partage de vidéos sur laquelle sont stockés des contenus tiers qui comportent une telle publicité ? Telle est la question soulevée par le présent renvoi préjudiciel. Afin de trancher cette question, la Cour est invitée, *tout d'abord*, à examiner si la directive 2000/31 s'applique à l'activité de ce prestataire de services d'hébergement. Dans l'affirmative, elle devra, *ensuite*, déterminer si un tel prestataire relève du champ d'application de l'exonération de